



**ARRETE PERMANENT n°2010/ 216 du jeudi 3 juin 2010
PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°2009/142 DU 27 MAI 2009
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE AU DETAIL DE BOISSONS ALCOOLISEES
A EMPORTER ENTRE 21H00 ET 7H00 SUR CERTAINS SECTEURS
DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS**

Le Maire de la commune de Ris-Orangis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n°2009/142 du mercredi 27 mai 2009 relatif à l'interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 7h00 sur certains secteurs du territoire de la commune de Ris-Orangis ;

VU les différents rapports d'interventions des agents de Police municipale sur le secteur de l'activité de vente à emporter au 71, rue Pierre Brossolette favorisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobiliers urbains, ivresse, agressions verbales et physiques atteintes à la salubrité publique (détritus, bris de bouteilles, souillures, épanchement d'urine ...) provoqués, en particulier en période nocturne, par la clientèle des commerces de détail pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver la sécurité, le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces faits répréhensibles et générateurs de bruits de voisinage portent atteinte à la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'étendre l'interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter sur le secteur du territoire de la commune à l'origine des troubles sus énoncés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente au détail des boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours, de 21h00 à 7h00, dans les commerces de détail situés sur le territoire la commune dans la rue suivante :

- Rue Pierre Brossolette ;

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

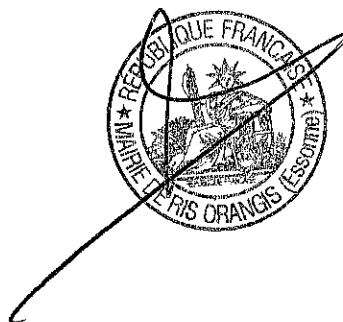
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

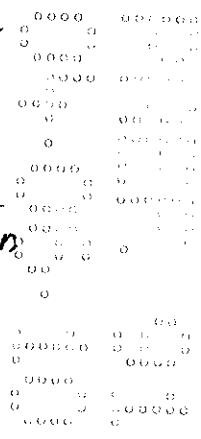
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à Ris-Orangis, le 03 juin 2010

Le Maire
Thierry MANDON



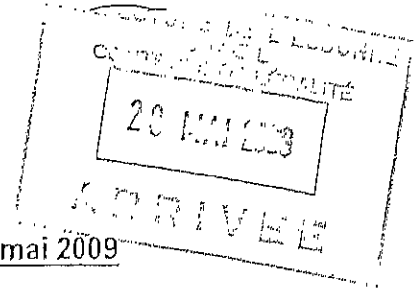
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
transmis à la Préfecture le : 4/06/2010
informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours devant le TA de Versailles dans un
délai de 2 mois à compter de la présente publication
publié le : 7 juin 2010*





VILLE DE RIS-ORANGIS

www.ville-ris-orangis.fr



ARRETE N°2009 / 142 du mercredi 27 mai 2009

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE AU DETAIL DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER ENTRE 21H00 ET 7H00 SUR CERTAINS
SECTEURS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS

Le Maire de la commune de Ris-Orangis ;

Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3341-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, tumultes, ivresse, atteintes à la salubrité publique (détritus, bris de bouteilles, souillures, épanchement d'urine ...) provoqués, en particulier en période nocturne, par la clientèle des commerces de détail pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter ;

Considérant que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et portent atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver la sécurité, le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de porter interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 7h00 sur certains secteurs du territoire de la commune à l'origine des troubles sus énoncés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de 21 heures à 7 heures par les épiceries et établissements de vente à emporter situées dans les rues suivantes :

- Route de Grigny,
- Rue du Clos,
- Avenue George Sand,
- Avenue de la Cime,
- Rue Edmond Bonté,
- Avenue de la Gare.

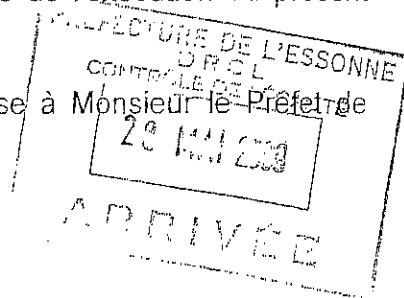
Article 2 : Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Ris-Orangis,
Le 27 mai 2009



Le Maire
Thierry MANDON



*Publié le 3 juin 2009
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
auprès du TA de Versailles dans les deux mois
à compter de sa publication*